



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-168

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-09-09-00001 - Arrêté n° 2026-940?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs équipés de deux caméras afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des fêtes juives (fête de Tichri) le 13 septembre 2026 à Sarcelles (2 pages) Page 3

95-2026-09-08-00002 - Arrêté préfectoral n°2026-933 portant rectification d'erreurs matérielles de l'arrêté n°2026-774 du 20 juillet 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association "CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ" sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse. (1 page) Page 5

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-09-08-00001 - Arrêté inter-préfectoral n° A26-019 portant constat de la représentation - substitution de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération en lieu et place de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lô (SIIE) (4 pages) Page 6

Préfecture de police de Paris /

95-2026-09-08-00003 - arrêté n° 2026-01100 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration (7 pages) Page 10

95-2026-09-08-00004 - arrêté n° 2026-01101 portant délégation de signature aux agents assurant une permanence?? au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière (2 pages) Page 17

Secrétariat général commun départemental /

95-2026-09-02-00024 - 2026-008 Subdélégation signature collaborateurs SGCD 2 septembre 2026 (5 pages) Page 19



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-940

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs équipés de deux caméras afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des fêtes juives (fête de Tichri) le 13 septembre 2026 à Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise en date du 04 septembre 2026, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur des aéronefs aux fins de sécuriser les fêtes juives (Jeu des péchés) prévues le 13 septembre 2026 de 18h00 à 21h00 à Sarcelles, secteur « petite Jérusalem » Grande Synagogue sis Avenue Paul Valéry, l'avenue Charles Peguy, la rue Rochon, l'avenue Chantereine, l'Avenue Paul Langevin, la D125 et les abords du Lac de Sarcelles ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ; que le 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement deux caméras aéroportées pour une opération prévue le 13 septembre 2026 de 18h00 à 21h00 à Sarcelles, secteur « petite Jérusalem » Grande Synagogue sis Avenue Paul Valéry, l'avenue Charles Peguy, la rue Rochon, l'avenue Chantereine, l'Avenue Paul Langevin, le CD125 et les abords du Lac de Sarcelles, ainsi que les abords immédiats dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre des fêtes juives (Fête de Tichri) prévues le 13 septembre 2026 de 18h00 à 21h00 à Sarcelles, secteur « petite Jérusalem » Grande Synagogue sis Avenue Paul Valéry, l'avenue Charles Peguy, la rue Rochon, l'avenue Chanteraine, l'Avenue Paul Langevin, le CD125 et les abords du Lac de Sarcelles ainsi que les abords immédiats.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installée sur 2 aéronefs volant simultanément.

Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et de la préfecture de police. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 09 SEP. 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Bastien MEROT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2026 – 933

**portant rectification d'erreurs matérielles
de l'arrêté n° 2026 – 774 du 20 juillet 2026
relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs
de l'association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ »
sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 2026 – 774 du 20 juillet 2026 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ », sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse ;

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles figurent dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2026 – 774 du 20 juillet 2026 est rectifié quant à l'identité du président de l'association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ » mentionnée dans le titre, au visa n° 7, au considérant n° 14 et à l'article 1, comme suit : « **présidée par M. Sami Suleyman UYSAL** ».

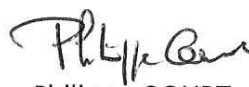
L'article 3 est également ainsi corrigé : « **M. Sami Suleyman UYSAL s'exposerait aux sanctions...** »

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Cergy, le – **8 SEP. 2026**

Le préfet,


Philippe COURT

Arrêté inter-préfectoral n° A26-019

Portant constat de la représentation – substitution de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération en lieu et place de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû (SIIE)

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de l'Eure

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) rendant obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 1960 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bray-et-Lû ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2015 portant modification des statuts dudit syndicat et modifiant sa dénomination : syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure DRCL/B1/2015/238 portant création d'une commune nouvelle Vexin-sur-Epte, entraînant sa substitution au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû en lieu et place des anciennes communes de Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et Fourges ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 septembre 2016 portant adhésion des communes d'Ambleville, Buhry et Montreuil-sur-Epte au syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2017 portant modification des statuts du SII des Eaux de Bray-et-Lû ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2021 portant restitution de la compétence relative à l'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau incendie par le SII des Eaux de Bray-et-Lû à ses communes membres ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent ;

Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est constatée la représentation – substitution de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû, en lieu et place de la commune de Vexin-sur-Epte, membre du syndicat pour la partie correspondante au territoire des anciennes communes de Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et Fourges.

Article 2 : Le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû devient de droit un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les statuts du SII des Eaux de Bray-et-Lu modifiés en conséquence sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SII des Eaux de Bray-et-Lu, au président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Eure et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.eure.gouv.fr/>

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Eure, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Eure, la présidente du SII des Eaux de Bray-et-Lu, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 8 septembre 2026

Le préfet du Val d'Oise,
Pour le préfet et par délégation,
la secretariat générale

signé

Hélène GIRARDOT

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Charlotte CRÉPON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LÛ

Siège : Mairie de Bray-et-Lû

Rue de l'Ecole

95710 BRAY-ET-LÛ

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû a été créé par arrêté interpréfectoral du 26 décembre 1960. Il comprend les communes de Bray-et-Lû, Amenucourt, Ambleville, Buhry et Montreuil-sur-Epte et la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération en représentation - substitution de la commune nouvelle de Vexin-Seine-Epte, membre du syndicat pour le territoire des anciennes communes de Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et Fourges.

C'est un syndicat **mixte fermé** régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code des collectivités territoriales dénommé : « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LÛ** ».

Article 2 : Conditions de retrait

La commune adhérente du syndicat a la possibilité de se retirer du syndicat avec l'accord de celui-ci et celui de la majorité qualifiée des communes membres. Le retrait peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 et L 5211-5 du CGCT.

Article 3 : Objet

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- L'étude, la réalisation, le renforcement et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau d'incendie
- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre ou en importer
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou autres collectivités, assurer tout ou une partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages
- L'ensemble des activités liées à la gestion de l'eau potable peut être délégué à un prestataire extérieur (DSP) ou être mené en régie.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est fixé en mairie de Bray-et-Lû – Rue de l'Ecole – 95710 BRAY-ET-LU.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est constitué pour une durée illimitée. La dissolution du syndicat peut s'opérer dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par communes, désignés par les conseillers municipaux de chaque commune membre.

Le comité syndical assure les missions et les actions prévues par le syndicat. Il se réunit, en session ordinaire, sur convocation du Président et peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le mandat des délégués du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Pour le fonctionnement administratif et technique du syndicat, mais également pour la réalisation d'études et de travaux, il peut être adjoint au comité un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 7 : bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau permanent qui se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage de voix et sauf cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 8 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution.

Fait à Bray-et-Lû le 28 novembre 2025

La Présidente,



Corine BEAUFILS

arrêté n° 2026-01100

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00082 du 19 janvier 2026 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint à la préfète déléguée à l'immigration (groupe I) à la préfecture de police, à compter du 19 janvier 2026 ;

VU l'arrêté du 20 août 2026 par lequel Mme Anne BARETAUD, administratrice de l'État du deuxième grade, est nommée sous-directrice du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

*Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 19 janvier 2026 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.*

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les arrêtés d'avertissement et de blâme infligés aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat du deuxième grade, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police et, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire divisionnaire de police, directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, M. Guillaume ROBILLARD reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie des personnels relevant de son autorité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE et de M. Guillaume ROBILLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne BARETAUD, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-directrice du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Xavier LUQUET, administrateur de l'État, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- M. Rodolphe WILS, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Baptiste BRUNET, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BRUNET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la section des affaires générales.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BARETAUD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence CARTON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ;
- Mme Camille MALINGE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Ludovic VAGUENER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Lucie MONTROY, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Carole LAMBERET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic VAGUENER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Nina MARENCO-ROCHHIA, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Mathilde PARISEL, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité, et dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha BEKKA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section vie privée et familiale, ou en cas d'empêchement de Mme Fatiha BEKKA, par Mme Aïcha BEKKAR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjointe, pour signer les décisions relatives au regroupement familial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie MONTROY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Livier MARC-MANSUY, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie MONTROY et de M. Livier MARC-MANSUY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne-Laure MISAT, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section

admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure MISAT, par Mme Elise BLAISE, adjointe administrative de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section admission exceptionnelle, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 de l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Johnathan SE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation des situations administratives et de voyage, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Johnathan SE, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole LAMBERET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alicia MIGUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence JADOUI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section rédaction, ou en cas d'empêchement de Mme Laurence JADOUI, par Mme Nabila BEN AZOUN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section rédaction et par Mme Noéline ETCHEBERRY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section rédaction, pour signer les actes suivants :
 - décisions de refus de séjour ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public, ou en cas d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Brigitte DUPONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public, pour signer les actes suivants :
 - décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, directement placée sous son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Véronique CANOPE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de la réception des usagers ;
- M. Landry VARANDA, attaché d'administration de l'État, chef de la division de l'accompagnement des usagers.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Landry VARANDA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Kheira BABIN, agent contractuelle, directement placée sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Adeline BRAUX, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Sophie GLEIZON, attachée d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Adeline BRAUX et de Mme Sophie GLEIZON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTEK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de section de l'instruction, Mme Ninon BASCOU, attachée d'administration de l'État, cheffe de section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de section d'instruction et Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section d'instruction, pour signer les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les décisions d'irrecevabilité en application de l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et des articles 21-17, en cas de durée de stage insuffisante et 21-24 du code civil, en cas de production d'un test de maîtrise du français non probant comme d'un justificatif d'absence de réussite à l'examen civique prévu par l'article 37-1 10° du décret du 30 décembre 1993 modifié susvisé ou de la réception d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) comportant une des condamnations visées à l'article 21-27 du code civil ;
- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE et M. Wissem KHAMAR, secrétaires administratifs de classe normale, adjoints à la cheffe de la section de la pré-instruction et des

cérémonies, pour signer les décisions d'irrecevabilité en application de l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et de l'article 21-24 du code civil, en cas de production d'un test de maîtrise du français non probant ou d'un justificatif d'absence de réussite à l'examen civique prévu par l'article 37-1 10° du décret du 30 décembre 1993 susvisé ;

- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de section d'instruction, Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section d'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE et M. Wissem KHAMAR, secrétaires administratifs de classe normale, adjoints à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;
- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE et M. Wissem KHAMAR, secrétaires administratifs de classe normale, adjoints à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de section de l'instruction, Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section Instruction, et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du télé-service de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour valider et signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et au stade de l'instruction ainsi que les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LUQUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sélim UCKUN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 22 de l'arrêté du 19 janvier 2026 susvisé ;
- M. Youssef BERQOUQI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 23 de l'arrêté du 19 janvier 2026 susvisé.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sélim UCKUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Frédéric DUPONT BOLLE et Charles THURIES, attachés d'administration de l'État, adjoints au chef de bureau, Mmes Ingrid MAMANE, Céline SIMEON, Toymina SOULA, Ihsane FRANÇOIS et Jamila BARGE, attachées d'administration de l'État, ainsi que MM. Pierre MATHIEU et Pierre NEGRE, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Caroline TASSEL, attachée d'administration hors classe de l'État, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;

- Mme Aurélie BARRIÈRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Regina MONFORT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle asile ;
- Mme Samia SEDJAI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle interdépartemental Dublin.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe WILS, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Gaëlle LUPION, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Mme Amélie CHANSON, attachée d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et d'Amélie CHANSON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Clorène MAURY, secrétaire administrative de classe normale, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 23

La préfète déléguée à l'immigration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris le 08 septembre 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE

arrêté n° 2026-01101

portant délégation de signature aux agents assurant une permanence
au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.*122-1 et R.*122-4 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3, et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00082 du 19 janvier 2026 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01100 du 08 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre des permanences assurées au sein du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, délégation de signature est accordée aux agents suivants, affectés au sein de la délégation à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés relatifs à l'obligation de quitter le territoire français, au refus de délai de départ volontaire, à la fixation du pays de renvoi, à l'interdiction de retour sur le territoire français ainsi que les arrêtés portant retrait de ces mesures :

- Madame Julie DE CARLINI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet de la préfète déléguée à l'immigration ;
- Madame Lucie MONTROY, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division admission exceptionnelle et actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Madame Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux ;
- Monsieur Ludovic VAGUENER, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Monsieur Landry VARANDA, attaché d'administration de l'État, chef de la division de l'accompagnement des usagers.

Article 2

La préfète déléguée à l'immigration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 08 septembre 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

ARRÊTÉ n° 2026-008
modifiant l'arrêté n° 2026-007 donnant délégation de signature à
M. Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental,
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié les 13 janvier 2021, 19 mai 2022 et 13 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur et des outre-mers en date du 16 août 2024 portant nomination de M. Bruno MOUGET, attaché d'administration de l'État hors classe, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise à compter du 16 septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté n° 24-050 du 10 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental, modifié le 06 mars 2025, le 31 mars 2025, le 07 janvier 2026 et le 02 février 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- Programme 134 « Développement des entreprises et régulations »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie »
- Programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives »
- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
- Programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »
- Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 303 « Immigration et asile »
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- Programme 362 « Écologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, à Madame Marie LIONS, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental et dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 100 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- Mme Morgane BOUVIER, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Antony BALAIAN, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du secrétariat général commun départemental ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 10 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- M. Benoît BONETTO, chef du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Gwenaëlle GERAUD, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Christelle GOUMON, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- M. Clément VACHE, adjoint au chef du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Tamara MARTINEL, cheffe de la section achats,
- Mme Caroline BIROTA, chef du bureau de la relation à l'utilisateur,
- M. Guillaume MOTARD, adjoint au chef du pôle de l'action immobilière,
- M. Germain JALLAIS, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Jihane SAYADI-HERBIERE, adjointe au chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),

Article 4 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de passation des recettes et des dépenses validées par l'ordonnateur secondaire (notamment la certification du service fait pour les programmes susmentionnés), quel que soit le montant, aux agents du secrétariat général commun désignés ci-après :

- M. Benoît BONETTO, chef du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Soraya CAIADO, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Mélanie MOLIA, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Christèle DEROUBAIX, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Marie-Lise MOUTOUSSAMY, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Agnès BENNANI-SMIRE, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Karine LANOIX, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Lorène HADDOUCHE, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Oriana HADDOUCHE, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Gwenaëlle GERAUD, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Priscille PROUT, déléguée aux politiques de prévention, correspondante handicap,
- Mme Sonia DESGRANGES, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Jessica RUAUX, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DUEZ, animatrice de formation,
- Mme Tina CHENINA, animatrice de formation,
- Mme Christelle GOUMON, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- M. Clément VACHÉ, adjoint au chef du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Sandrine EYENI, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule des marchés,
- Mme Tamara MARTINEL, cheffe de la section achats,
- Mme Isabelle PERROT, gestionnaire des achats,
- M. Paul RYAN, gestionnaire des achats,
- Mme Caroline BIROTA, chef du bureau de la relation à l'utilisateur,

3/5

Arrêté n° 2026-008 modifiant l'arrêté 2026-007 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

- M. Guillaume MOTARD, adjoint au chef du pôle de l'action immobilière,
- Mme Gislaine DA COSTA, assistante de gestion,
- Mme Kérime KRELIL, gestionnaire financière « informatique ».

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux porteurs de carte d'achat listés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 6 : Délégation de signature est accordée au référent carte achat listé dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'établir et signer le tableau des imputations ou l'ordre à payer.

Article 7 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 2 septembre 2026

Le préfet,


Philippe COURT

Annexe 1 :

Porteurs de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Bruno MOUGET	Directeur du SGCD		2 000 €	-
Antony BALAIAN	PMN-SIDSIC	MININT-ATE REGION IDF	2 000 €	-
Cyrille de CARDES	PAI		2 000 €	-
Guillaume MOTARD	PAI-gestion administrative et budgétaire		2 000 €	-
Leslie THEBAULT	Bureau des achats et de la logistique		2 000 €	-
Tamara MARTINEL	Bureau des achats et de la logistique		2 000 €	-

Référents carte achat	Service	Programme carte d'achat	Centre de facturation
Tamara MARTINEL	Pôle fonctionnement budgétaire et logistique SGCD	MININT-ATE REGION IDF	FAC7500075-SGC VAL D'OISE